



© D.R.

TUP : attention à la confusion

Par Eric Delesalle, expert-comptable, Expert près la Cour d'Appel de Versailles, animateur du blog <http://fidgroupe.blogspot.com>

La réalisation d'une opération de fusion par voie de confusion de patrimoine, généralement dénommée TUP (transmission universelle de patrimoine), constitue une opération fréquente dans la vie des groupes, car elle est juridiquement simple et comptablement encadrée par les dispositions du plan comptable général. Rappelons qu'elle nécessite la détention de 100 % des actions ou parts sociales de la société confondue par la société confondante, et qu'elle passe par une dissolution sans liquidation après le délai d'opposition des tiers.

La Compagnie des Commissaires aux Comptes vient de préciser dans son Bulletin n° 181 de mars 2016 (p. 102 à 105) que si la société confondue détient à son

actif des titres de participation sur une autre société, pour partie provisionnés, il convient de les réinscrire dans les livres de la société confondante en distinguant la valeur brute et la dépréciation ; à chaque clôture qui suivra la TUP, il conviendra d'appliquer les règles de droit commun, à savoir par comparaison entre la valeur comptable brute et la valeur réelle, la dépréciation devra faire l'objet d'ajustement en contrepartie du résultat (ainsi, s'il faut reprendre la dépréciation, l'inscription s'opère au compte de résultat financier).

La Direction générale des impôts vient de diffuser, en septembre 2016, la note n° 23 au titre des cartes des pratiques et montages abusifs, sous le titre « schéma

de contournement des règles de déduction du mali de fusion ». Le cas traité est celui d'une société confondue ayant un actif net négatif. Préalablement à la TUP, si la société confondante procède à la souscription d'une augmentation de capital de la société confondue en vue de ramener à zéro l'actif net de la filiale qui sera dissoute, il serait alors mis en évidence un vrai mali de confusion au moment de la réalisation de la TUP avec déduction fiscale au titre du régime applicable aux moins-values à court terme (les titres émis puis annulés ayant moins de deux ans d'existence). La Direction générale des finances publiques précise qu'une telle déduction n'est pas autorisée « dans la limite

du montant résultant de la différence entre la valeur d'inscription en comptabilité desdits titres et leur valeur réelle à la date de leur émission », puisque les titres émis en contrepartie du comblement de la situation nette négative ont en réalité une valeur nulle à la date de leur émission.

Une opération de TUP n'est donc pas toujours aussi simple que l'apparence pourrait le faire croire. « Passage d'un corps solide à l'état liquide sous l'action de la chaleur » peut-on lire dans le dictionnaire Larousse en première définition d'une fusion ; en comptabilité et fiscalité, il semble important de demeurer froid pour assurer la bonne traçabilité de la combinaison et éviter ainsi toute confusion.